

Circulaire

Générale

colonial

## Circulaire n° n°48 Circulaire ministérielle (colonies) n° 1 du 5 anars 1025 relative à la sortie des écritures des dépositaires-comptables du matériel en service, du matériel classé à vendre

n°48

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
13 mars 1925

Numéro JO  
n° 340 du 31/03/1925

Date du numéro  
31 mars 1925

### TEXTE INTÉGRAL

La vérification des comptes-matériels produits au Département au titre du « Matériel en service » a permis de constater qu'un certain nombre de dépositaires-comptables dans nos possessions d'outre-mer prenaient en charge dans leurs propres écritures, sous le n° 20 de la nomenclature sommaire, les objets classés à vendre par les commissions de remises ou de celle classification est contraire aux dispositions de l'article 139 de l'instruction générale du 16 janvier 1925, aux termes desquelles les « objets classés à vendre sont versés en magasin dans l'état où ils se trouvent et sous le numéro de la nomenclature sommaire spécial à ces objets ». Il est de toute évidence, en effet, que du matériel reconnu inutilisable et destiné à être vendu, ne saurait être considéré comme toujours en service jusqu'au jour de sa remise à l'Administration des domaines. Il convient, en outre, de remarquer que cette opération, qui est ainsi effectuée à tort, ne figure pas dans la catégorie des 'mouvements d'entrée prévus dans la comptabilité du matériel en service, alors qu'elle est impérativement prescrite dans celle des 'mouvements de sortie', sous la rubrique : « Paragraphe 19, — Remise par les détenteurs de matériel en service, En vue de faire cesser ces errements et de réaliser dans toutes nos colonies la même façon de procéder, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter les directeurs de service à prescrire, dès réception de la présente circulaire, la sortie des écritures des dépositaires-comptables des objets classés à vendre et leur versement en magasin, où ils seront pris en charge dans la comptabilité « Approvisionnements », sous le n° 20 de la nomenclature. Les mouvements seront opérés pendant l'année en cours, de telle sorte qu'au 31 décembre 1925, les différentes comptabilités du matériel en service ne comportent aucun restant de matières et objets destinés à être vendus. Les présentes instructions seront notifiées individuellement à tous les comptables descripteurs et dépositaires-comptables.